



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 683

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le

10 OCT. 2014

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 18 juin 2014, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), reçu en préfecture le 10 juillet 2014, et sur lequel vous sollicitez mon avis en tant qu'Autorité environnementale.

L'évaluation environnementale de ce PLU, non obligatoire compte tenu des caractéristiques de la commune, résulte d'une démarche qui a été engagée volontairement, mais qui induit toutes les obligations réglementaires découlant de cette procédure.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme [...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

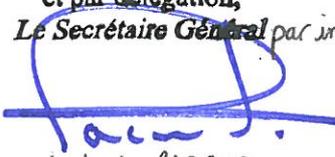
Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes.

D'une façon générale, le dossier présenté est très satisfaisant sur le fonds comme sur la forme, et répond aux attendus du code de l'urbanisme vis-à-vis des documents soumis à évaluation environnementale. Toutefois, il serait utile d'y apporter quelques compléments qui viendront enrichir certaines thématiques, et qui seront à même, pour certaines (Trame Verte et Bleue en particulier), de conforter le document au plan réglementaire. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération du document détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur René GIRARD
Mairie d'Angliers
8, rue allée Aubert de Tourny
86 330 ANGLIERS

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – DM – N° 633

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU d'Angliers

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Bien que, réglementairement, le PLU de la commune d'Angliers ne soit pas soumis à évaluation environnementale, la collectivité a décidé de s'y soumettre, ce qui entraîne de fait, l'ensemble des obligations liées à la procédure.

Positionnée hors du réseau des sites Natura 2000, la commune présente cependant les mêmes types d'habitats (plaines céréalières à Oiseaux de plaine), et le diagnostic fait ainsi état de la présence de secteurs identifiés et reconnus, de rassemblement à Outarde canepetière et Œdicnème criard. Dans ce contexte, les enjeux écologiques et en particulier ornithologiques prennent une dimension importante, que la démarche d'évaluation environnementale aide effectivement à prendre en compte dans l'élaboration d'un PLU.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 29 juillet 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 28 août 2014.

La commune d'Angliers comprend les ZNIEFF¹ de type I « Marais de la Fondoire », de type II « Forêt de Scévollés » et « Plainnes du Mirebalais et du Neuvilleois », cette dernière étant intégrée pour partie au site Natura 2000 FR5412018, porteur du même nom et classée en ZPS².

¹ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

² Les Zones de Protections Spéciales (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

2. Qualité du rapport environnemental

Le contenu du rapport de présentation est conforme aux attendus réglementaires de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme relatif à l'évaluation environnementale, et comprend tous les éléments permettant de comprendre la démarche d'élaboration du document et le raisonnement vis-à-vis des enjeux.

En particulier, l'état initial de l'environnement expose un inventaire complet des enjeux faune et flore à l'échelle communale et supra-communale, et évoque de manière explicite et démonstrative l'ensemble des enjeux environnementaux auxquels est confrontée la commune.

2.1 — Natura 2000 —

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Elle conclut de façon satisfaisante à l'absence d'effet du PLU sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ».

Recommandation : en complément de l'évaluation des incidences, qui est satisfaisante, les cartographies du DOCOB permettraient de présenter les différentes zones à enjeux pour l'avifaune sur le territoire de la commune.

2.2 — Trame verte et bleue (TVB) —

Une recherche des éléments constitutifs de la trame verte et bleue a été menée, permettant d'identifier les enjeux en termes de préservation des noyaux de biodiversité et des corridors écologiques. La vallée de la Briande, la forêt de Scévolles et le fond de vallée humide au sud de la commune constituent l'ensemble de ces réservoirs de biodiversité.

Cependant, la problématique développée pourrait être enrichie en intégrant, par exemple, les premiers éléments de réflexion du SRCE³ sur le diagnostic des continuités écologiques. Il est également rappelé qu'au titre de l'article R. 123-11 i) du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement du PLU, doivent faire apparaître « *les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue* ».

2.3 — Assainissement des eaux usées domestiques —

L'assainissement collectif couvre le bourg d'Angliers et ses hameaux du grand et du petit Triou. La capacité nominale de la station d'épuration -880 équivalents habitants (EH), est cohérente avec le raccordement futur des zones AU1 et de la zone d'activité AUh1.

Le rapport de présentation précise, de plus, que les bilans montrent de très bons rendements épuratoires. Au-delà de ce constat, un bilan 24h récent de la station de traitement pourrait être fourni, en vue, d'une part, d'informer le public et, d'autre part, de permettre de constater la qualité des rejets de la station de traitement dans le milieu récepteur. L'enjeu est également de s'assurer de la bonne prise en compte de la qualité de la masse d'eau de La Briande et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec La Dive.

Le village de St Cassien est quant à lui concerné par un assainissement non collectif (ANC) et l'annexe sanitaire rend compte d'un bilan datant de 2007 globalement insatisfaisant de l'état des dispositifs d'assainissements non collectifs⁴ sur la commune malgré les dispositions réglementaires applicables.

Recommandation : compte tenu de la connaissance historique de dysfonctionnements, il conviendrait de compléter l'état initial de l'environnement par un bilan récent des assainissements non collectifs sur ce secteur communal. Au-delà des objectifs propres au PLU, la réhabilitation des équipements vieillissants est un enjeu environnemental important.

³ Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement. Ce schéma définit les orientations régionales concernant la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

⁴ (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

3.1 — Le PADD⁵ —

Le PADD définit ses orientations en trois axes majeurs :

1. faire de l'environnement une nouvelle dynamique du territoire ;
2. poursuivre et protéger le développement de la commune ;
3. conforter la vitalité de la commune.

Chacun de ces axes décline des orientations en concordance avec les enjeux identifiés du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement. Au-delà de l'affichage d'une volonté de préserver et protéger le patrimoine bâti et paysager, ces orientations sont enrichies par un programme d'actions spécifiques. On citera par exemple :

- l'axe 1 : qui prévoit le maintien de la ripisylve et la remise en état hydraulique de la rivière, ainsi que la reconstitution d'une haie bocagère dans la vallée de la Briande, la création d'un passage amphibien et la mise en place de cultures adaptées à la présence des outardes canepetières ;
- l'axe 2 : qui prévoit la création des voies de circulations « douces » comme des liaisons piétonnes reliant les différents quartiers anciens ou à venir, ainsi que la mise en œuvre d'une aire de covoiturage ;
- l'axe 3 : qui propose une trame paysagère à l'intérieur du bourg et l'aménagement des rues et espaces publics.

3.2 — Prise en compte des milieux naturels —

Dans leur ensemble, les orientations du PADD sont traduites de façon cohérente dans les dispositions réglementaires du PLU, et la prise en compte de l'environnement se révèle au final très satisfaisante. La commune d'Angliers est couverte en grande partie par de vastes espaces naturels qu'elle a su valoriser dans son projet d'urbanisme.

On notera en particulier :

- le zonage N de la Vallée de la Briande, qui en assure la préservation et la protection des milieux naturels. Ce zonage N est de plus indicé d'une lettre permettant d'identifier l'enjeu correspondant.
- le zonage Nf (secteur forestier) de l'ensemble de la forêt de Scévolles (387 ha en partie sud-est de la commune), dont le règlement protège la gestion. Les autres boisements parsemés sur le territoire, sont classés en espace boisé classé (EBC).
- les zonages Ap et Np de la ZNIEFF de type II Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (1582 ha sur la commune sur les 4410 ha qui la totalisent), adaptés aux enjeux de gestion et protection, et renforcé par l'utilisation des outils réglementaires au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.
- l'objectif de mise en valeur des jardins potagers et vergers entre le bourg et la vallée de la Briande, concrétisé par un zonage Nj (secteur de jardin), dont l'enjeu consiste à les préserver en l'état.

Le règlement de ces zonages protège de façon adaptée les éléments du patrimoine naturel de la commune et l'ensemble de ces secteurs est exclu de l'urbanisation. Enfin, la partie sud, correspond au fond de vallon, qui fera partie d'un programme de travaux consistant à maintenir ou à créer des corridors écologiques.

3.3 — Ouverture à l'urbanisation —

Conforme au code de l'urbanisme, le PADD contient des objectifs de réduction de la consommation d'espace. Le bilan des dix dernières années, a aidé à la réflexion, et a également

⁵ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est un des documents constitutif et indispensable du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document a pour but de défendre les préoccupations des citoyens et des politiques en matière de protection de l'environnement.

permis d'aboutir à une réduction conséquente de la consommation d'espace. On constate ainsi le recentrage des zones d'habitat autour de l'enveloppe urbaine du centre bourg.

C'est donc aujourd'hui l'effort de réduction des espaces à urbaniser qui mérite d'être souligné au regard des objectifs du projet urbain qui affiche à travers les OAP⁶ environ 26 logements pour 2,3 ha soit une moyenne de 600 m² hors équipements publics.

La représentation graphique des OAP correspond aux attendus réglementaires dans le respect des orientations du PADD et les principes d'aménagement sont explicitement exposés. Ils sont confortés par le règlement des zones AU1 et AUh1.

Néanmoins, les OAP pourraient utilement comporter, ainsi que permis par l'article L. 123-1-4 du Code de l'urbanisme, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

4 — Conclusion —

La commune d'Angliers a choisi de se soumettre de manière volontaire à une démarche d'évaluation environnementale pour la réalisation de son PLU. La prise en compte de l'environnement est très satisfaisante au vu des enjeux identifiés.

Le PLU traduit un aménagement urbain adapté et les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont concentrées au sein de l'enveloppe urbaine du bourg. Le document manifeste d'un effort important sur la prise en compte de l'enjeu de réduction de la consommation de l'espace.

Quelques compléments viendraient utilement enrichir certaines thématiques ou conforter le document au plan réglementaire (bilan assainissement, trame verte et bleue). Enfin, de façon à compléter l'information du public sur le programme urbain et environnemental du PLU, il serait intéressant de prévoir le calendrier prévisionnel de travaux pour les OAP.

D'une façon générale, la démarche d'évaluation a été complètement mise à profit pour identifier les enjeux et adapter le projet de façon pertinente.

La Directrice Régionale par intérim

Marie-Françoise BAZERQUE

⁶ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les OAP sont une des pièces constituant les PLU.

La démarche d'évaluation environnementale – Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.